



## Communiqué de presse

Luxembourg, le 14 février 2020

### **La Commission remplit ses obligations en matière de sûreté nucléaire au regard du traité Euratom, mais des améliorations sont possibles, estime la Cour des comptes européenne**

**D'une manière générale, la sûreté nucléaire relève de la responsabilité des États membres de l'UE qui utilisent l'énergie nucléaire, mais la Commission a également des obligations spécifiques dans ce domaine, touchant principalement à la législation et la surveillance. Selon un nouveau rapport de la Cour des comptes européenne, la Commission remplit ces obligations, mais elle pourrait mettre à jour le cadre juridique ainsi que ses lignes directrices internes.**

L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est régie par le traité Euratom de 1957. La sûreté des installations nucléaires relève au premier chef de la responsabilité des titulaires d'autorisations d'exploitation (ou exploitants), sous la supervision des autorités de réglementation nationales. Euratom définit, dans des directives, les normes de base pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population en général contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Des directives concernant la sûreté nucléaire, les normes de sécurité élémentaires et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé sont adoptées et régulièrement mises à jour par le Conseil, après consultation du Parlement européen et sur proposition de la Commission.

La Commission supervise également la transposition de ces directives en droit national par les États membres et engage des procédures d'infraction lorsque cela s'avère nécessaire. Elle examine aussi si les projets d'investissement des États membres dans le secteur nucléaire sont compatibles avec le traité Euratom. La Commission est en outre habilitée à vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations des États membres servant au contrôle du taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol. Elle assure, de surcroît, le fonctionnement, la gestion et le développement du système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique (Ecurie), créé au lendemain de l'accident survenu à Tchernobyl en 1986 pour faciliter l'échange d'informations en situation d'urgence nucléaire. Notre audit a porté sur les activités de la Commission découlant des compétences et des responsabilités que lui confie le traité.

*L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport spécial adopté par la Cour des comptes européenne. Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site [eca.europa.eu](http://eca.europa.eu).*

## ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi – L-1615 Luxembourg

E: [press@eca.europa.eu](mailto:press@eca.europa.eu) @EUAuditors [eca.europa.eu](http://eca.europa.eu)

*«D'une manière générale, la Commission remplit ses obligations en matière de sûreté nucléaire», a déclaré M. João Figueiredo, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport. «Nous recommandons toutefois de mettre à jour le cadre juridique, ainsi que les méthodes et les procédures actuellement utilisées pour évaluer la transposition des directives Euratom, émettre des avis concernant les investissements dans le secteur nucléaire et vérifier les installations de contrôle de la radioactivité».*

Les auditeurs se sont intéressés aux contrôles de la Commission concernant la mise en œuvre, par les États membres, des trois dernières directives Euratom: la directive sur les déchets radioactifs et le combustible usé, celle modifiée sur la sûreté nucléaire et celle sur les normes de base. En ce qui concerne ces deux dernières, de nombreux États membres ont communiqué leurs mesures de mise en œuvre à la Commission dans les délais. Par contre, la directive sur les déchets radioactifs n'a pas été mise en œuvre correctement par tous les États membres. La Commission a engagé 15 procédures d'infraction à ce titre, dont la plupart étaient toujours en cours au moment de l'audit.

À la fin de 2019, l'UE comptait au total 124 réacteurs nucléaires en exploitation dans 14 États membres (y compris le Royaume-Uni). De nouveaux réacteurs étaient en construction dans quatre d'entre eux. En cas d'urgence radiologique, la mission de la Commission se limite à gérer le système Ecurie, étant donné que la préparation aux situations d'urgence et les dispositifs de réaction relèvent de la responsabilité des États. La Commission a complété le système Ecurie par la plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne (Eurdep), une plateforme en ligne qui permet aux autorités de disposer des données de surveillance radiologique pratiquement en temps réel. Les auditeurs ont conclu que le système fonctionnait bien dans l'ensemble, même si des améliorations pourraient encore y être apportées.

Enfin, ils ont constaté que le cadre actuel pour l'élaboration des avis sur la compatibilité des projets d'investissement dans le secteur nucléaire avec le traité Euratom n'était pas en phase avec les dernières évolutions de la politique, de la législation et de la technologie dans ce secteur. Dans le même ordre d'idée, ils recommandent de revoir et de renforcer les procédures de vérification de l'efficacité des installations de contrôle de la radioactivité.

### **Remarques à l'intention des journalistes**

La législation internationale en matière de sûreté nucléaire repose sur le principe fondamental de la responsabilité nationale concernant la sûreté des installations nucléaires. Les pouvoirs publics sont chargés de la réglementation de la sûreté nucléaire, tandis que les exploitants d'installations nucléaires sont responsables en dernier ressort de la sûreté de leurs installations. Enfin, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le forum intergouvernemental qui centralise la coopération scientifique et technique dans le secteur nucléaire au niveau mondial.

À l'échelle de l'Union européenne, le traité Euratom de 1957 a institué la Communauté Euratom (dite «Euratom»), une entité juridique distincte, dont les États membres sont toutefois les mêmes que ceux de l'UE et qui est dirigée par les institutions de celle-ci. Euratom définit, dans des directives, les normes de base pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population en général contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Notre audit a été centré sur les activités exercées par la Commission en vertu du traité Euratom. Il n'a pas porté sur le cadre international de sûreté nucléaire ni sur son application dans les États membres, pas plus que sur les aspects techniques de la sûreté nucléaire.

La Cour a précédemment consacré un rapport aux programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires([rapport spécial n° 22/2016](#)).

Le rapport spécial n° 03/2020 «*La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent*» est disponible dans 23 langues de l'UE sur le site web de la Cour ([www.eca.europa.eu](http://www.eca.europa.eu)).

**Contact presse pour ce rapport**

Claudia Spiti - [claudia.spiti@eca.europa.eu](mailto:claudia.spiti@eca.europa.eu) - T: (+352) 4398 45 547 / M: (+352) 691 553 547